

GE_GERICHTE ATAS/513/2008 vom 22. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_513_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/513/2008 du 22 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/513/2008 del 22 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt du 18 avril 2007, le TFA a annulé le jugement rendu par le Tribunal de céans et a renvoyé la cause à celui-ci afin qu'il se prononce sur la demande reconventionnelle déposée par la STIFTUNG FAR.

A/3267/2005 - 5/8 -

E. 2

Il y a préalablement lieu de constater que le TFA n'a pas remis en cause le jugement du Tribunal de céans en tant qu'il confirmait l'assujettissement de l'entreprise à la CCT RA pour son secteur chapes dès le 1er juillet 2003. L'entreprise n'avait au demeurant pas contesté ce jugement auprès du TFA.

E. 3

L'objet du litige porte dès lors uniquement sur le droit de la STIFTUNG FAR de réclamer à l'entreprise le paiement des sommes suivantes: - Fr. 125'437.70 représentant les cotisations dues pour les années 2003 et 2004, plus intérêts à 5% dès le 22 avril 2005, - Fr. 16'250.00 représentant les cotisations du premier trimestre 2005 plus intérêts dès le 31 mars 2005, - Fr. 16'250.00 représentant les cotisations du deuxième trimestre 2005 plus intérêts dès le 30 juin 2005, - Fr. 16'250.00 représentant les cotisations du troisième trimestre 2005 plus intérêts dès le 30 septembre 2005.

E. 4

Aux termes de l'art. 7 LPP : 1 Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 18 990 francs¹ sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans. 2 Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations.

E. 5

Le conseil de fondation est habilité à convenir ou prévoir d'autres modalités de perception pour autant que celles-ci soient équivalentes.

E. 6

Il y a lieu en l'espèce de constater que la STIFTUNG FAR a fixé le montant des cotisations dues par l'entreprise conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Du reste, l'entreprise ne le conteste pas en tant que tel. S'agissant des cotisations dues pour l'année 2005, restera à la STIFTUNG FAR d'en établir le montant définitif sur la base de la

masse salariale effective.

E. 7

L'entreprise considère en revanche que la condamner au paiement rétroactif des cotisations à compter du 1er juillet 2003 revient à admettre un paiement à double des cotisations pour retraite anticipée s'agissant des travailleurs du secteur chapes. Le Tribunal de céans relève à cet égard que l'entreprise avait déjà fait valoir cet argument lors de la précédente procédure, qu'il s'était alors clairement déterminé dans son arrêt du 24 janvier 2006 sur ce point (cf. consid. 13 partie en droit dudit arrêt) qui n'avait au surplus pas été remis en question par le TFA.

E. 8

L'entreprise souligne que la CCRA ne prévoit pas de procédure de restitution en cas de versement indu de cotisations. Le Tribunal de céans relève à cet égard qu'à défaut de norme statutaire ou réglementaire, la demande de restitution de prestations obligatoires ou subobligatoires de la prévoyance professionnelle ou de primes versées à tort se fonde en principe sur les règles de l'enrichissement illégitime selon les art. 62 et ss. CO (ATF 127 III 421 consid. 3c/bb p. 426 et les exemples cités ; ATF 128 V 50 consid. 3a p. 52, 236 consid. 2b p. 240 ; arrêt du TFA du 11 juin 2007, cause B 149/2006). Il n'examinera cependant pas cette question plus avant, car il ne lui appartient pas, dans le cadre du présent litige, de statuer sur les relations existant entre l'entreprise et la Fondation RESOR.

E. 9

L'entreprise conteste également devoir payer des intérêts moratoires à compter du 1er juillet 2003, rappelant qu'elle ignorait à l'époque devoir être assujettie pour son secteur chapes à la CCT RA. Elle fait ainsi valoir sa bonne foi.

A/3267/2005 - 7/8 -

Le Tribunal de céans s'étonne dans ces conditions, que l'entreprise continue à s'acquitter auprès de la fondation RESOR des cotisations pour tous ses employés, y compris ceux du secteur chapes.

Conformément à l'art. 66 al. 2 LPP, l'employeur est le débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement. Le taux d'intérêt se détermine en premier lieu selon la convention conclue par les parties dans le contrat de prévoyance et, à défaut, selon les dispositions légales sur les intérêts moratoires des art. 102 ss. CO (SVR 1994 BVG n° 2 p. 5 consid. 3b/aa; RSAS 1990 p. 161 consid. 4b). Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit un intérêt moratoire à 5 % (ATF 127 V 390 consid. 5e/bb et les références), dans la mesure où un taux d'intérêt plus élevé n'a pas été convenu par contrat (art. 104 al. 1 et 2 CO). Selon l'art. 105 al. 3 CO, des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans les intérêts moratoires (RSAS 2003 p. 500 consid. 6.1 ; ATFA du 26 août 2004 en la cause B 106/03). En l'espèce, l'art. 9 al. 4 du règlement RA prévoit un intérêt moratoire de 5% dès l'exigibilité. En conséquence, il convient de faire application de ce taux dès la mise en demeure de l'employeur et

l'exigibilité de l'obligation. C'est dès lors à bon droit que la STIFTUNG FAR a réclamé le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise.

E. 10

Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4, 106 V 123 consid. 3).

E. 11

Aussi la demande de la STIFTUNG FAR doit-elle être admise.

A/3267/2005 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.